

optopresse

Actualités :
Retour sur l'AGA P. 7

Téléoptométrie :
Un nouveau règlement P. 15

Actualités : Utilisation
des écrans par les jeunes P. 18

Mot de la présidence
Mieux répartir
P.3

RAPPEL
Nouvelle loi applicable
aux optométristes sur les
renseignements de santé
et de services sociaux

12



03 **Mot de la présidence**

Mieux répartir

07 **Actualités**

Retour sur l'AGA 2024 et bilan
des activités 2023-2024

11 **Actualités**

Cotisation régulière 2025-2026 :
indexation cumulative

15 **Votre pratique**

Téléoptométrie : Un nouveau règlement
applicable aux services rendus à distance

17 **Votre pratique**

Projet de loi 67 : Pour une meilleure
reconnaissance du rôle des optométristes
dans le diagnostic et le traitement
des conditions oculovisuelles

18 **Actualités**

Utilisation des écrans par les jeunes

19 **Actualités**

Avis de Santé Canada

20 **Actualités**

Aperçu des décisions disciplinaires récentes

optopresse

Bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec

L'Optopresse est publié quatre (4) fois par année
par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef :

Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro :

Claudine Champagne,
Marco Laverdière, Éric Poulin

Révision linguistique :

Christine Daffe

Design graphique et électronique :

Agence Code

L'Ordre des optométristes du Québec est un
ordre professionnel constitué en vertu du Code
des professions, de la Loi sur l'optométrie et des
règlements applicables.

Il a pour mission d'assurer la protection du public,
en garantissant à la population la compétence,
le savoir et le professionnalisme de plus de
1 500 optométristes du Québec. L'appartenance à
l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie
au Québec.

La reproduction de ce bulletin est interdite
en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre
des optométristes du Québec.



ORDRE DES
OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC

1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org



Mieux répartir

L'Ordre des optométristes lançait dernièrement des travaux visant à identifier non seulement les enjeux de main-d'œuvre en optométrie, mais aussi les pistes de solution permettant d'y faire face.

Faisons-nous face à une rareté ? Pénurie de travailleurs ? Répartition déficiente des effectifs ou absence d'arrimage entre les postes affichés et la main-d'œuvre disponible ?

Peu importe comment on le nomme, l'enjeu de la main-d'œuvre affecte tous les secteurs et toutes les professions. Dans le secteur oculovisuel, c'est l'accessibilité aux soins de qualité partout sur le territoire qui est au centre de nos préoccupations et sera le moteur de nos actions.

Pour attaquer le problème et tenter de le résoudre, il faudra toutefois savoir de quoi on parle. C'est pour cette raison que nous avons collaboré avec l'Ordre des opticiens l'an dernier dans la réalisation d'un sondage mené auprès de nos professionnels respectifs ainsi qu'auprès des employeurs afin d'abord de circonscrire et quantifier les défis de main-d'œuvre qui affectent ou affecteront le secteur. Les données recueillies, par la suite confirmées par d'autres études similaires, indiquent que notre domaine ne fait pas exception à la règle et que des défis nous attendent.

Quelques chiffres

*Il y a trois sortes de mensonges :
les mensonges, les sacrés mensonges et les statistiques.*

(Mark Twain)



Les données et statistiques découlant de sondages ne sont pas toujours fiables pour décrire avec précision une situation, et les extrapolations pour le futur peuvent aisément ressembler à la lecture des feuilles de thé (thédomancie, allez voir)!

Ces données peuvent en revanche nous donner une idée de l'ampleur d'un problème et son évolution probable. Les chiffres ont la tête dure...

Les besoins

- La population du Québec est passée de 6 millions en 1970 à 9 millions en 2024, soit un accroissement d'environ 28 %¹ et elle pourrait atteindre 10,6 millions en 2071²
- Selon le scénario de référence des démographes, la population de personnes de 65 ans et plus devrait passer de 1,7 à 2,2 millions d'individus entre 2021 et 2031, pour culminer à 2,6 millions en 2071. La proportion d'aînés dans la population devrait donc atteindre 25 % en 2071, soit une personne sur quatre³.

Les effectifs :

- Il manque actuellement environ 350 optométristes pour répondre au besoin de la population⁴.
- Les optométristes québécois travaillent en moyenne moins d'heures par semaine que par le passé (environ 30 h/sem), voient moins de patients et tendent à prendre leur retraite plus tôt⁵.
- Du côté de nos collègues ophtalmologistes : le plan d'effectifs médicaux (PEM) en spécialité pour les ophtalmologistes est de 305 pour le Québec. 21 postes sont présentement non comblés et rien n'est prévu pour augmenter ce nombre dans le futur⁶.

Il y a donc plus de patients, de plus en plus âgés et des effectifs en nombre insuffisant pour les prendre en charge.

1 Tiré de l'Institut de la statistique du Québec, disponible au lien suivant : <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/estimation-de-la-population-du-quebec>

2 Tiré de l'Institut de la statistique du Québec, disponible au lien suivant :

<https://statistique.quebec.ca/fr/communiqu/nouvelles-tendances-demographiques-rehaussent-perspectives-croissance-plusieurs-regions-du-quebec>

3 Radio-Canada, disponible au lien suivant : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2110401/demographie-quebec-projections-2021-2071-institut-statistique#:~:text=Si%20on%20en%20croit%20le,soit%20un%20habitant%20sur%20quatre>

4 Sondage conjoint de l'Ordre des optométristes et celui des opticiens d'ordonnances sur les besoins de main-d'œuvre auprès des membres

5 Données issues du sondage interne de l'Association des bannières, chaînes et indépendants de l'industrie de l'optique du Québec (ABCIOQ)

6 Ministère de la Santé et des Services sociaux, disponible au lien suivant :

https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/prem/medecine-specialisee/toutes-specialites_2024-10-02.pdf

Les dangers

Le problème principal nous concernant est que la population ne puisse recevoir les services qu'elle requiert. L'optométrie est une profession réglementée avec des actes réservés que, pour une large part, seulement nous, à titre d'optométristes, pouvons offrir. Ce n'est pas un libre marché dans lequel il y a toujours la possibilité qu'un acteur comble facilement le besoin si celui-ci est requis. Le privilège d'avoir un champ de pratique et des actes qui nous sont réservés a pour corollaire la responsabilité de fournir les soins à nos concitoyens.

L'autre danger est pour notre profession, comme le dit l'adage, la nature a horreur du vide. Si des besoins aussi importants que ceux qui concernent les yeux et la vision restent non comblés, de nouveaux modèles de soins ou d'offre de services se déploieront sans notre présence, une déprofessionnalisation de certains actes ou soins sera envisagée par les pouvoirs publics et une déréglementation pourrait même être envisagée.



Pistes de solution

D'abord, le manque d'effectifs en optométrie est davantage un problème de répartition qu'une pénurie en nombre absolu.

Bien sûr, un plus grand nombre de professionnels augmente les chances que certains choisissent d'aller pratiquer dans les régions qui ont les plus grands besoins. L'École d'optométrie de l'Université de Montréal a d'ailleurs augmenté le nombre d'étudiants par cohorte à 56, mais les effets ne se feront sentir qu'à partir de 2030, soit lors de leur graduation dans cinq ans.

Quel est le nombre optimal d'optométristes pour prendre en charge les besoins oculovisuels de la population québécoise et permettre également une meilleure distribution sur le territoire ?



On peut soutenir qu'à l'instar de la théorie du ruissellement en économie, le trop-plein de professionnels en centre urbain finira par pousser ceux-ci vers les régions et que la solution ne consiste qu'à toujours former un plus grand nombre d'optométristes jusqu'à ce que cela se produise...

Les solutions simples ne règlent toutefois que très rarement les problèmes complexes. C'est pour cette raison que nos efforts, de concert avec les différentes parties prenantes de notre secteur, seront multiples :

- Admission d'un plus grand nombre d'étudiants provenant des régions.
- Promotion de l'optométrie dans les cégeps en région pour inciter les demandes d'admission.
- Délocalisation du campus et/ou des milieux de stage en région pour favoriser la découverte de milieux de vie différents et donner le goût de ce genre de pratique.
- Contrôle de l'offre des professionnels volants qui ne sont pas enracinés dans le milieu qu'ils desservent afin d'augmenter la rétention dans les régions éloignées.
- Négociation d'avantages fiscaux pour les cliniques et/ou pour les professionnels de régions désignées afin d'inciter l'installation en région.
- Évaluation de la possibilité d'honoraires RAMQ différenciés pour les optométristes choisissant de pratiquer où les besoins sont les plus criants.
- Mise en place de pratique dans des polycliniques de type coop avec différents professionnels pour les endroits dépourvus d'offre de soins oculovisuels⁷
- Réflexion sur la possibilité de déléguer des actes à des assistants formés pouvant soutenir le travail du professionnel afin d'augmenter le volume de patients pouvant recevoir des services selon un modèle qui a cours en médecine dentaire ou en pharmacie.

En somme, les enjeux sont multiples, mais les problèmes ne sont jamais insolubles. Nous avons la chance que l'optométrie au Québec évolue en collaboration avec des intervenants mobilisés et engagés afin de réfléchir sur la mise en place de solutions viables et assurer que la population québécoise puisse continuer de recevoir des services oculovisuels de qualité, et ce, partout sur le territoire. 🌀

⁷ https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BIL.DocumentGenerique_202889&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Retour sur l'AGA 2024 et bilan des activités 2023-2024

Plus de 570 membres étaient présents lors de la dernière assemblée générale annuelle (AGA) de l'Ordre, tenue le 5 octobre dernier à Montréal.

Ce fut l'occasion pour le président de faire un bilan des activités réalisées au cours de la dernière année et de présenter ses priorités pour la prochaine année.

**POUR EN SAVOIR PLUS,
TÉLÉCHARGEZ LE
RAPPORT ANNUEL 2023-24
EN [CLIQUANT ICI](#)**



**RAPPORT ANNUEL
2023-24**



Faits saillants de la dernière année

1 Participation au Plan Santé du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et à la modernisation du système professionnel

L'Ordre a poursuivi sa participation dans les discussions et travaux en lien avec le Plan Santé ainsi qu'autour de la modernisation et l'actualisation des lois régissant les ordres professionnels en voie d'être actualisées.

Relativement au Plan Santé, 3 priorités identifiées pour les optométristes :

- Reconnaissance du diagnostic
- Élimination des listes de médicaments et soins
- Glaucome

Quant à la modernisation du système professionnel, 3 volets ont été mis de l'avant :

- Volet 1 — L'allègement réglementaire
- Volet 2 — Modernisation du Code des professions
- Volet 3 — Élargissement des professions : dans une perspective d'agilité, pour réussir à déployer le Plan Santé : décroisement des professions pour augmenter l'offre de services.

2 Réflexion sur la pénurie de professionnels

Cet enjeu est demeuré dans nos activités de la dernière année, sous l'angle de l'accessibilité aux soins, et ce, surtout en région où la pénurie de professionnels, optométristes et opticiens, est plus importante.

Des travaux avec l'Ordre des opticiens d'ordonnances concernant les enjeux de pénurie de main-d'œuvre ont eu lieu et sont appelés à se poursuivre dans la prochaine année.

Parallèlement, des échanges sont en cours avec d'autres ordres professionnels ayant le même enjeu ainsi qu'avec les parties prenantes de notre profession (Association des optométristes du Québec, École d'optométrie de l'Université de Montréal, Association des bannières et des chaînes indépendantes du secteur oculovisuel) afin d'identifier des pistes de solutions.

3 Encadrement de la téléoptométrie et systèmes d'intelligence artificielle

L'Ordre a continué de suivre de près les développements liés à la télépratique et à l'intégration de l'intelligence artificielle dans les pratiques professionnelles. Compte tenu de l'évolution de la téléoptométrie et afin d'assurer la qualité et la sécurité des services rendus, il a actualisé ses lignes directrices et il collabore avec ses partenaires pour encadrer adéquatement ces services, tant dans le secteur public que privé.

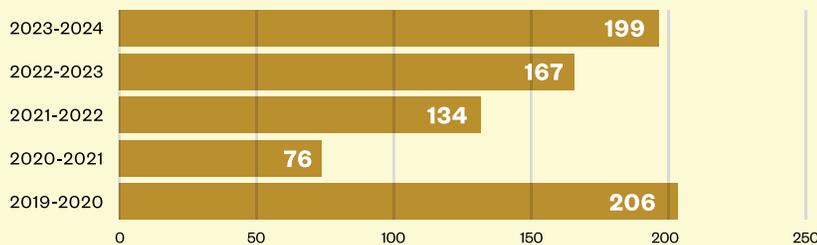
4 Offre de services au niveau des urgences oculaires, de la basse vision et autres besoins particuliers

En ce qui concerne la situation de la basse vision, le travail de reconnaissance s'est poursuivi afin d'éviter un éventuel bris de service compte tenu de la difficulté de recrutement et de rétention des optométristes dans les centres de réadaptation.

Pour ce qui est de l'offre de service pour la prise en charge des urgences oculaires et autres besoins particuliers, l'Ordre s'est penché plus spécifiquement sur les enjeux d'accès dans certaines cliniques et poursuivra sa réflexion compte tenu de l'importance que cela représente non seulement pour la population, mais aussi pour la profession.

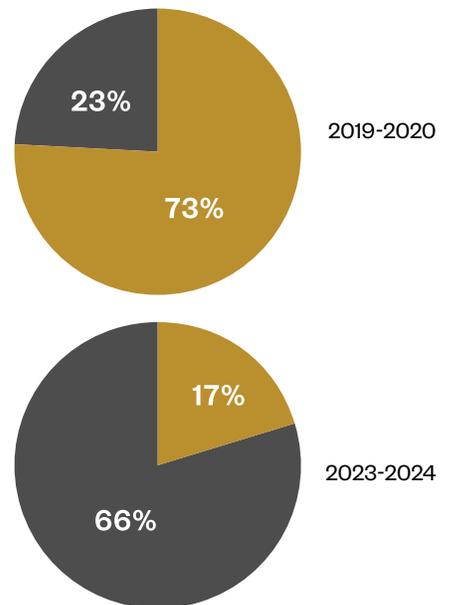
5 Inspection professionnelle : enfin un retour à la normale après la perturbation des activités dans les années pandémiques

INSPECTIONS PROFESSIONNELLES RÉALISÉES ANNUELLEMENT



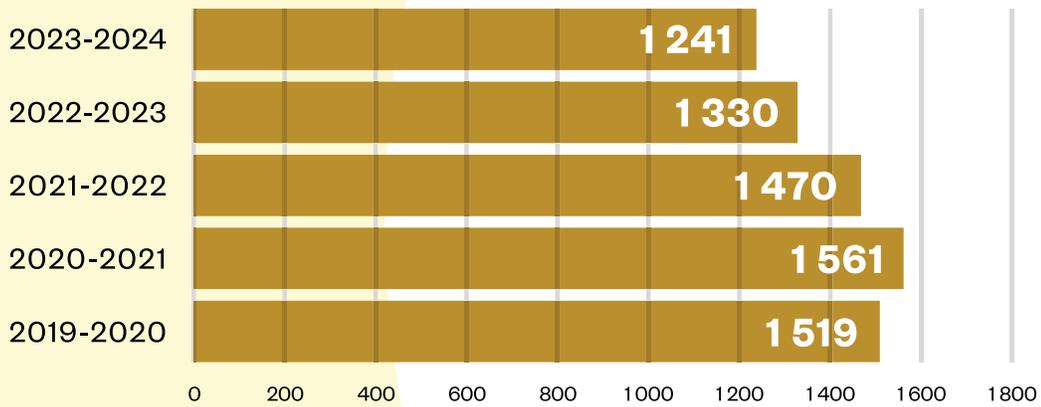
ÉVOLUTION DES MODES D'INSPECTION DE 2019 À 2024

PRÉSENTIEL À DISTANCE (virtuel et nouveaux gradués)

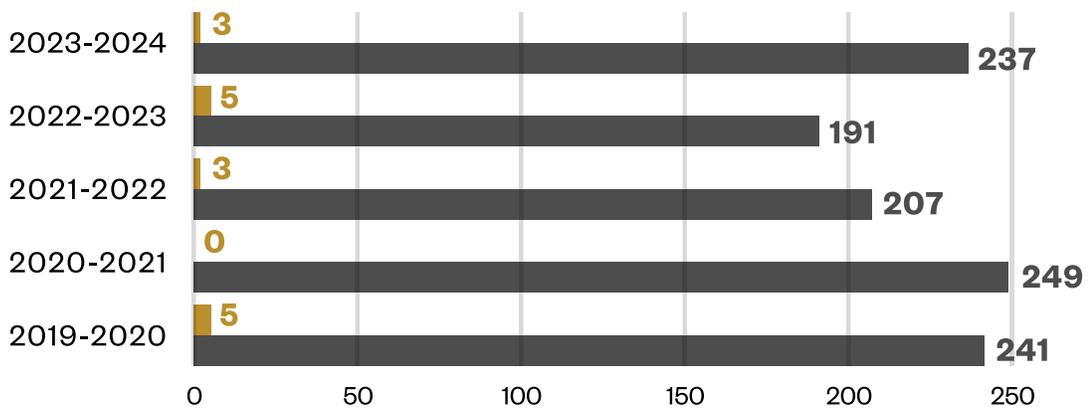


6 Bureau de la syndique : une constance au niveau des activités, année après année

DEMANDES D'INFORMATION ET SIGNALEMENTS REÇUS



ENQUÊTES RÉALISÉES



PLAINTES AU CONSEIL DE DISCIPLINE ENQUÊTES OUVERTES

COTISATION RÉGULIÈRE 2025-2026

Indexation cumulative

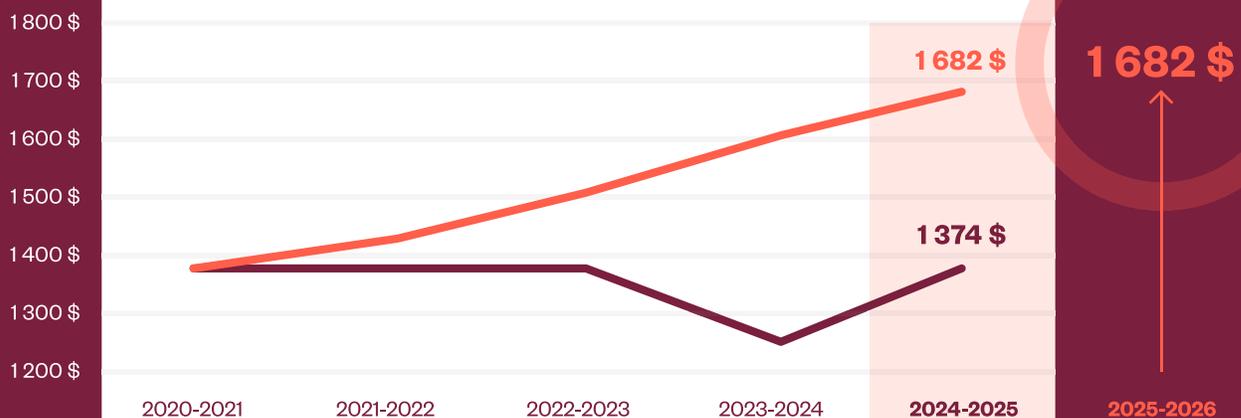
Au cours des 4 dernières années, dans le contexte particulier de la pandémie qui a affecté les optométristes, mais qui a aussi conduit à une réduction temporaire de certaines dépenses de l'Ordre, et considérant ses politiques budgétaires fixant un objectif d'un minimum de 25 % et d'un maximum de 50 % du budget annuel en réserve, le Conseil d'administration a décidé d'accorder des congés d'indexation et même, pour une année, un congé de 125 \$ de cotisation.

Si l'Ordre avait maintenu sa politique d'indexation à l'IPC, la cotisation serait aujourd'hui de 1 682,98 \$, plutôt que 1 374 \$, soit 308,62 \$ ou 20,8 % plus élevée (voir le tableau détaillé ci-après). Membres inactifs (sans droit d'exercice) : 150,00 \$ (inchangée).

Pour cette raison, le Conseil d'administration a indiqué qu'il comptait procéder à une indexation cumulative de la cotisation des membres actifs pour l'année 2025-2026, de façon à ce qu'elle s'établisse dorénavant à 1 682 \$, soit le montant où elle aurait été sans les congés d'indexation des années antérieures. L'Ordre n'a reçu aucun commentaire des membres à ce sujet, tant dans le cadre de la consultation écrite que lors de l'assemblée générale. 🗣️

Évolution de la cotisation depuis 2020

COTISATION EXIGÉE (réel) COTISATION INDEXÉE IPC (hypothèse)





RAPPEL

Nouvelle loi applicable aux optométristes sur les renseignements de santé et de services sociaux

Depuis le 1^{er} juillet dernier, une nouvelle loi s'applique aux renseignements de santé et de services sociaux que les optométristes recueillent et utilisent dans le cadre de l'exercice de leur profession. Il s'agit de la [Loi 5, soit la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux](#) qui vise un large éventail d'organisations du domaine de la santé, qu'elles soient du secteur privé ou du secteur public.

Cette loi poursuit plusieurs objectifs dont :

- Permettre un contrôle accru pour les patients sur leurs renseignements de santé et une meilleure circulation de ces renseignements entre les intervenants du domaine de la santé afin d'assurer une coordination optimale des soins.
- Supporter la transformation numérique du réseau de la santé et la création d'un dossier de santé numérique unique (DSN) qui sera rattaché au patient plutôt qu'à l'endroit où les soins de santé sont prodigués.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) étant responsable de l'application de cette loi, il a rendu disponibles des [outils d'information et une formation accessible aux intervenants du milieu de la santé](#). Nous vous invitons à prendre connaissance de ces informations et à suivre les formations proposées.

Bien que l'Ordre ne soit pas responsable de l'application de cette nouvelle loi, il cherchera à vous accompagner le mieux possible dans cette nouvelle réforme législative en vous informant des développements à venir et en collaborant avec les organisations concernées pour vous offrir des outils adaptés.

Dans l'immédiat, voici quelques questions et réponses qui pourraient vous aider à mieux comprendre les nouvelles exigences applicables.

1 Quel est l'impact de cette nouvelle Loi 5 pour les optométristes ?

Considérant les conditions d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, l'Ordre estime qu'il n'est pas attendu que les optométristes apportent des modifications majeures à leurs pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Les optométristes sont évidemment déjà tenus aux obligations suivantes :

- Assurer la protection des renseignements qu'ils collectent et détiennent relativement à leurs patients en assurant leur confidentialité et en respectant le secret professionnel.
- Respecter les droits d'accès et de rectifications des patients concernant les renseignements de santé qu'ils détiennent à leur sujet. Par ailleurs, [la plupart des pratiques mises en place afin de se conformer à la Loi 25](#) demeurent pertinentes au regard de la Loi 5.

Des changements pourraient toutefois devoir être apportés à certaines pratiques à moyen et long terme, surtout sur le plan administratif afin de tenir compte de certains changements introduits par la Loi 5.

Par exemple, dans le cas des optométristes et autres professionnels de la santé, la nouvelle Loi 5 prévoit que l'accès à un renseignement de santé nécessaire pour offrir à un patient des services de santé peut intervenir sans avoir à requérir le consentement spécifique de ce patient. Ce dernier pouvant toutefois exercer un [droit de restriction](#) à ce sujet. Il est ainsi possible qu'avec le temps des patients décident d'exercer ce droit de restriction et les optométristes devront donc se familiariser avec cette pratique.

Les intervenants qui ne sont pas des professionnels (comme le personnel d'assistance et le personnel administratif) peuvent aussi avoir accès aux renseignements de santé nécessaires à la prestation de services sans consentement spécifique du patient, mais ils doivent suivre une [formation spécifique qui est présentement disponible sur une plateforme du MSSS](#) (voir la question 4).

Pour plus d'information sur la portée de la Loi 5, voir les [informations diffusées par le MSSS](#).



2 Est-ce que tous les optométristes sont visés par la nouvelle Loi 5 ?

Pour l'essentiel, oui, dans la mesure où ils offrent des services dans une organisation publique ou privée soumise à l'application de la nouvelle Loi 5. Les cabinets privés d'optométristes (indépendants ou intégrés dans une chaîne, bannière ou un regroupement), les centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience visuelle ainsi que la clinique universitaire de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal sont ainsi couverts par la réglementation.

De façon générale, tous les établissements de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS), les cabinets privés de professionnels et autres organisations publiques ou privées qui offrent de tels services sont visés par cette nouvelle Loi 5 (pour la liste complète, voir l'[article 4 et les annexes I et II de la Loi 5](#)).

3 Cette nouvelle Loi 5 remplace-t-elle les autres lois (comme celles qui ont été modifiées par la Loi 25) qui étaient jusqu'ici applicables aux optométristes en matière de protection des renseignements personnels ?

Oui, lorsqu'il s'agit de renseignements de santé et de services sociaux et que ceux-ci sont offerts dans une organisation visée par la Loi 5 (voir la question 2).

De façon générale un renseignement de santé et de services sociaux visés par la nouvelle Loi 5 est un renseignement concernant un patient.

Plus précisément, suivant la définition de la Loi 5, un renseignement de santé et de services sociaux est tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques suivantes :

- Il concerne l'état de santé physique ou mentale de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne,
- Il concerne tout matériel prélevé sur cette personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne.
- Il concerne les services de santé ou les services sociaux offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts.
- Il a été obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la Loi sur la santé publique.
- Toute autre caractéristique déterminée par règlement du gouvernement.

D'autres conditions peuvent faire en sorte qu'un renseignement se qualifie à titre de renseignement de santé.

À noter par ailleurs que tous les renseignements qui ne répondent pas à la définition de « renseignements de santé et de services sociaux » restent assujettis aux autres lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, [tel qu'elles ont été modifiées par la Loi 25](#). Dans le cas des cabinets optométriques, il peut notamment s'agir des renseignements personnels concernant leurs employés.

4 Comme optométriste, que devrais-je prioriser pour me conformer à la nouvelle Loi 5 ?

Les optométristes devraient en priorité :

- Prendre connaissance des [informations diffusées par le MSSS](#).
- Assister à la [formation offerte par le MSSS](#) et inciter le personnel à assister également à cette formation ; à noter que dans le cas du personnel non professionnel (qui n'est pas membre d'un ordre), il s'agit d'une condition pour avoir accès aux renseignements de santé.

Voici les liens directs vers les plateformes du MSSS où cette formation est disponible :

- Pour ceux qui exercent dans le réseau de la santé et des services sociaux (établissements) : [Environnement numérique d'apprentissage \(ENA\) provincial](#).
- Pour les professionnels et autres intervenants hors réseau (hors établissements), il faut remplir le [formulaire de demande d'accès à l'ENA](#).

À noter que le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO) devrait également offrir une formation sur la Loi 5 au début de l'année 2025. 🌀



TÉLÉOPTOMÉTRIE

Un nouveau règlement applicable aux services rendus à distance

Depuis septembre dernier, les services de santé rendus à distance qui sont couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou offerts en établissement sont soumis à de nouvelles règles, à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance*.

En fonction du contexte particulier de la téléoptométrie, voici quelques-unes des principales règles prévues par le nouveau règlement et les dispositions législatives afférentes :

DROIT DE RECEVOIR LES SERVICES EN PRÉSENCE :

L'optométriste doit être en mesure d'offrir un suivi en présence ou, autrement, il doit s'assurer qu'un autre professionnel qui exerce au même lieu puisse le faire ou, encore, il doit établir un « corridor de services » à cette fin avec un professionnel qui exerce ailleurs. Dans ses lignes directrices, l'Ordre exige une entente écrite pour ce corridor de services.

CHOIX DU MODE DE DISPENSATION EN FONCTION DE LA NATURE DU SERVICE :

Les services pouvant être rendus à distance sont « ceux qui ne requièrent pas que la personne qui le dispense et celle qui les reçoit soient en présence l'une de l'autre, notamment parce qu'ils impliquent un examen ou un soutien qui ne peut être offert à distance ». Dans le cas des optométristes, il faut donc s'assurer que les services proposés peuvent, suivant les normes cliniques reconnues, être réalisés à distance. Le fait d'offrir en téléoptométrie des examens oculovisuels réguliers qui conduisent à référer systématiquement les patients pour qu'ils subissent des tests complémentaires auprès d'un autre bureau ne permettrait pas de satisfaire à cette exigence.

CONSENTEMENT REQUIS :

Le consentement du patient relativement à la dispensation de services à distance doit être obtenu sur la base d'informations concernant les limites inhérentes à ce mode de dispensation, les moyens de communication utilisés et leurs risques sur le plan de la confidentialité, ainsi que, le cas échéant, l'endroit où le suivi pourra être obtenu en présence et l'enregistrement des communications effectuées. Bien sûr, on pourra passer outre à ce consentement si celui-ci ne peut être obtenu en temps utile, lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée.

PLAN DE CONTINGENCE

Un plan de contingence en cas de problèmes avec les technologies utilisées pour la dispensation du service doit être élaboré et il peut être commun pour l'ensemble des professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice ou pour la même organisation.

Le respect des normes reconnues : incontournable, en toutes circonstances, y compris en téléoptométrie

Les règles prévues par le nouveau règlement sont très similaires à celles que l'Ordre a déjà précisées dans le cadre de [lignes directrices qui s'appliquent à tous les services de téléoptométrie](#), couverts ou non par la RAMQ. Dans ces lignes directrices, l'Ordre rappelle notamment que le respect des normes généralement reconnues en optométrie reste incontournable et que le contexte de téléoptométrie ne peut donc justifier de passer outre à celles-ci.

D'ailleurs, une formation a été offerte aux membres à ce sujet lors de la dernière assemblée générale de l'Ordre, en lien notamment avec les pratiques décrites dans cet [article paru récemment dans la *Revue canadienne d'optométrie*](#) (Vol. 86, no 3; voir p. 17) : « Examens complets de téléoptométrie au Canada : cadre clinique proposé » (auteurs : Nicolas Blais, OD, MSc; Jean-Marie Hanssens, OD, PhD; Adrianna Warren, BSc, MSc; Stanley Woo, OD, MS, MBA, FAAO). 

PROJET DE LOI 67

Pour une meilleure reconnaissance du rôle des optométristes dans le diagnostic et le traitement des conditions oculovisuelles

L'Ordre des optométristes a soumis un mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, qui a procédé à l'étude du [Projet de loi 67, soit la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux](#).

POURQUOI ?

Il est nécessaire que les lois professionnelles soient modifiées afin de reconnaître le rôle de première ligne des optométristes dans le diagnostic des conditions oculovisuelles et d'éliminer certaines restrictions compromettant l'accès aux meilleurs traitements disponibles pour les patients.

L'Ordre estime ainsi que les lois et règlements actuels concernant les médicaments qu'un optométriste peut prescrire sont trop restrictifs, causant ainsi une perte de temps pour le patient et une perte d'efficacité pour le système de santé. Pensons seulement au fait qu'un optométriste puisse prescrire certaines gouttes ophtalmiques pour une condition de sécheresse oculaire, mais ne puisse pas prescrire les mêmes produits pour une condition d'allergie oculaire, et doit diriger le patient vers un médecin ou un autre professionnel autorisé pour que le traitement requis lui soit prescrit.

Accessoirement, l'Ordre propose certains ajustements aux dispositions du Projet de loi 67 concernant l'exercice d'activités professionnelles au sein de personnes morales sans but lucratif et l'encadrement des tierces parties qui interviennent dans l'offre de services professionnels.

APERÇU DES RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE

- 1 Prévoir une modification de l'article 16 de la *Loi sur l'optométrie* afin de reconnaître le diagnostic des conditions oculovisuelles posé par les optométristes.
- 2 Prévoir une modification des articles 16 à 19.4 de la *Loi sur l'optométrie* afin d'éliminer les restrictions réglementaires relatives aux médicaments et aux soins que les optométristes peuvent prescrire et administrer.
- 3 Prévoir l'autorisation pour un professionnel d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif sans que l'adoption d'un règlement à cette fin par chaque ordre professionnel ne soit nécessaire ni qu'une condition de coût modique ne soit fixée pour les services rendus ; il devrait être prévu qu'au besoin, chaque ordre puisse encadrer cette pratique par voie réglementaire, si des enjeux particuliers l'exigent.
- 4 Que dans le cadre des travaux de modernisation du système professionnel, il soit prévu de permettre aux ordres professionnels d'intervenir plus efficacement en vue d'assurer la protection du public, auprès des tierces parties dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels.

Le mémoire de l'Ordre est [disponible ici](#). 

Utilisation des écrans par les jeunes

L'Ordre des optométristes a soumis un mémoire à la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes, qui a récemment amorcé une consultation sur le sujet.

APERÇU DU MÉMOIRE

- Impacts au niveau de la santé oculaire des jeunes
- Rôle de l'optométriste
- Recommandations en matière de temps d'écran quotidien
- Fréquence du dépistage des problèmes visuels chez les jeunes
- Signes à surveiller
- Recommandations aux différents milieux (éducation, gouvernement, parents)

LIENS UTILES

- 1 [Mémoire déposé](#)
- 2 [Contenu grand public](#)
- 3 [Publication sur les médias sociaux](#) 

Avis de Santé Canada

1 Refresh Lacri-Lube, onguent ophtalmique :

Un avis a été émis en date du 13 septembre 2024 concernant le risque de fuite chez certains tubes, ce qui pourrait entraîner une contamination par des bactéries et d'autres microbes, ainsi qu'un risque d'infection

Vous pouvez consulter l'[avis ici](#).

2 Lentilles de contact DAILIES TOTAL :

Un avis a été émis en date du 3 septembre 2024 concernant les lentilles de contact DAILIES TOTAL1MD pour l'astigmatisme, DAILIES TOTAL1MD multifocal et TOTAL30MD sphériques

Vous pouvez consulter l'[avis ici](#). 

DOSSIER NO. 28-24-02701

Avis de radiation provisoire d'un optométriste

PRENEZ AVIS que par décision rendue le 13 septembre 2024 dans le dossier disciplinaire 28-24-02701, le Conseil de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec a ordonné la radiation provisoire immédiate du Tableau de l'Ordre du **Dr Éric Savard, optométriste (no. de membre 320140)**, ayant exercé la profession d'optométriste dans les districts de Québec, Charlevoix, Frontenac, Beauce et Gatineau, province de Québec, jusqu'à la signification de la décision rejetant ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

La nature des faits reprochés au Dr Éric Savard, optométriste, dans la plainte disciplinaire est, à Québec, entre le 5 et le 10 mai 2024, de ne pas avoir pratiqué sa profession conformément aux principes généralement reconnus par la profession lors de l'examen d'un patient, en omettant de chercher à avoir une connaissance complète de sa condition, de ses besoins et préoccupations, et en omettant d'effectuer les examens qui s'imposaient dans les circonstances; d'avoir inscrit des données inexistantes au dossier d'un patient, n'ayant jamais obtenu lesdites données; et d'avoir omis de prendre les moyens requis pour que l'ordonnance soit remise sans délai à la demande d'un patient.

L'ordonnance de radiation provisoire ayant été rendue en présence de l'intimé, elle est réputée être ainsi signifiée à ce dernier dès le moment où elle est ainsi rendue.

Dr Éric Savard, optométriste, est donc radié provisoirement du Tableau de l'Ordre des optométristes du Québec à compter du 13 septembre 2024, et ce, jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le présent avis est donné en vertu des articles 133 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 septembre 2024

Me Isabelle Désy, notaire

Secrétaire du Conseil de discipline 

Aperçu des décisions disciplinaires récentes

NON-RESPECT DES MESURES SANITAIRES LIÉES À LA COVID-19 ET MANQUE DE MODÉRATION ET D'OBJECTIVITÉ EN TENANT DES PROPOS DÉROGATOIRES ET CONTRAIRES AUX DONNÉES SCIENTIFIQUEMENT ACCEPTABLES

La décision sur culpabilité a été rendue en novembre 2023 et sur sanction en avril 2024 par le Conseil de discipline de l'OOQ. Ce dossier concerne un optométriste ayant fait l'objet de chefs de plainte lui reprochant d'avoir :

- 1 Négligé, dans le cadre de l'exercice de sa profession, de respecter les mesures sanitaires imposées par le gouvernement du Québec et visant à prévenir la propagation de la COVID-19, notamment en permettant l'entrée à sa clinique d'une patiente sans formalité préalable, en ne portant pas son masque correctement lors de rencontres avec une patiente et en demandant à une patiente de retirer son masque, et ce, sans justification valable : **le Conseil de discipline a imposé une radiation temporaire de 45 jours et une amende de 2 500 \$.**
- 2 Manqué à son devoir de s'assurer du respect des mesures sanitaires imposées par le gouvernement du Québec visant à prévenir la propagation de la COVID-19 par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment en tolérant que ses collaborateurs interagissent avec une patiente sans qu'ils ne portent correctement un masque : **le Conseil de discipline a imposé une radiation temporaire de 45 jours.**
- 3 Manqué de modération et d'objectivité en tenant des propos dérogatoires et contraires aux données scientifiquement acceptables au sujet de la COVID-19, de la campagne de vaccination ou des mesures sanitaires imposées par le gouvernement du Québec : **le Conseil de discipline a acquitté l'optométriste sur ce chef.**

En ce qui concerne les périodes de radiation temporaire, elles doivent être purgées concurremment. L'optométriste a également été condamné au paiement de 67 % des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

NON-RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET D'UTILISATION DU TITRE DE DOCTEUR ET DE SPÉCIALISTE

La décision sur culpabilité et sanction a été rendue en décembre 2023 par le Conseil de discipline de l'OOQ. Ce dossier implique un optométriste ayant fait l'objet de chefs de plainte lui reprochant d'avoir :

- 1 Avoir fait de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur sur son site web, sa page Facebook et sa page Instagram, contrairement à l'article 81 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions* : **le Conseil de discipline a imposé une amende de 2 500 \$ et a suspendu conditionnellement les procédures à l'égard de l'article 59.2 du Code des professions.**
- 2 Avoir inclus des comparaisons de la qualité de ses services optométriques à l'occasion de la publicité se retrouvant sur son site web, sa page Facebook et sa page Instagram, contrairement à l'article 82 (1^o) du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ; **le Conseil de discipline a imposé une amende de 2 500 \$ et a suspendu conditionnellement les procédures à l'égard de l'article 59.2 du Code des professions.**
- 3 Avoir inclus des témoignages d'appui ou de reconnaissance à l'occasion de publicité se retrouvant sur son site web, sa page Facebook et sa page Instagram, contrairement à l'article 82 (2^o) du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ; **le Conseil de discipline a imposé une amende de 2 500 \$ et a suspendu conditionnellement les procédures à l'égard de l'article 59.2 du Code des professions.**
- 4 Avoir utilisé à plusieurs occasions le titre de « docteur » ou une abréviation de ce titre sans indiquer immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre sur sa page Facebook et sa page Instagram, contrairement aux 84 du *Code de déontologie des optométristes* et 58.1 du *Code des professions* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ; **le Conseil de discipline a imposé une amende de 2 500 \$ et a suspendu conditionnellement les procédures à l'égard de l'article 59.2 du Code des professions.**
- 5 S'être qualifié de spécialiste en optométrie, en santé oculaire, en pathologie et en recherche sur son site web alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste, contrairement à l'article 58 du *Code des professions* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ; **le Conseil de discipline a imposé une amende de 2 500 \$ et a suspendu conditionnellement les procédures à l'égard de l'article 59.2 du Code des professions.**

Le montant global des amendes équivaut à 12 500 \$. L'optométriste a également été condamné au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

NON-RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

La décision sur culpabilité et sanction a été rendue le 11 avril 2024 par le Conseil de discipline de l'OOQ. Ce dossier implique un optométriste ayant fait l'objet de chefs de plainte lui reprochant d'avoir :

- 1 Affiché ou permis que soit affichée une publicité sur son site web incluant un témoignage d'appui et/ou de reconnaissance, contrevenant ainsi aux articles 82 et 83 du *Code de déontologie des optométristes* : **le Conseil de discipline a imposé une réprimande.**
- 2 Affiché ou permis que soit affichée une publicité sur son site web des offres commerciales ne précisant pas clairement la nature et/ou l'étendue des services, contrevenant ainsi aux articles 83 et 85 du *Code de déontologie des optométristes* : **le Conseil de discipline a imposé une amende 2 500 \$.**
- 3 Modulé ou permis que soient modulés les honoraires qui sont demandés pour les services optométriques rendus aux fins de la prescription de lentilles ophtalmiques en fonction de la décision du patient de se procurer ou non les produits ophtalmiques prescrits auprès de lui ou de l'organisation dans laquelle il exerce, contrevenant ainsi à l'article 73 du *Code de déontologie des optométristes* : **le Conseil de discipline a imposé une amende 2 500 \$.**
- 4 Permis que son compte Facebook ne contienne pas son nom et son titre d'optométriste, contrevenant ainsi aux articles 83 et 84 du *Code de déontologie des optométristes* : **le Conseil de discipline a imposé une amende 2 500 \$.**

Le montant global des amendes équivaut à 7 500 \$. L'optométriste a également été condamné au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

INFRACTION LIÉE À LA QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

La décision sur culpabilité et sanction a été rendue le 16 août 2024 par le Conseil de discipline de l'OOQ. Ce dossier implique un optométriste ayant fait l'objet d'un chef de plainte lui reprochant d'avoir :

- 1 fait défaut d'avoir une conduite irréprochable envers sa patiente, en transgressant les limites de la relation professionnelle avec cette dernière, contrairement aux articles 10 et 15 du *Code de déontologie des optométristes* et commettant de par ce fait un acte dérogoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* : **le Conseil de discipline a imposé une amende de 5 000 \$ et a suspendu conditionnellement les procédures à l'égard de l'article 59.2 du Code des professions.**

L'optométriste a également été condamné au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*. Le Conseil de discipline a également recommandé au Conseil d'administration d'obliger l'optométriste à suivre, à ses frais et avec succès, la formation sur l'éthique, la diversité et l'inclusion offerte par l'Ordre.

Décisions et jugements disponibles en ligne

[Les décisions du conseil de discipline de l'Ordre des optométristes sont disponibles en ligne](#), de même que celles du Tribunal des professions et des autres tribunaux. 

Rendez-vous
au prochain numéro !

D'ici là, suivez-nous
sur les réseaux sociaux.



1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org